



CERCLE GENEALOGIQUE DU PAYS CANNOIS

STATUTS

Article 1 – DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901 pour titre « Cercle Généalogique du Pays Cannois » (C.G.P.C.).

Article 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de :

- Réunir les personnes pratiquant la généalogie ou s'intéressant à l'histoire de la famille pour favoriser les contacts et les échanges d'information.
- Entreprendre en commun des travaux et diffuser des études d'intérêt généalogique.
- Etablir et entretenir des relations avec les associations poursuivant des buts similaires.
- Participer aux actions entreprises pour coordonner et développer la recherche généalogique.
- Publier un bulletin périodique.

Article 3 – SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le Siège social est fixé par le Conseil d'Administration à ce jour à CANNES.
La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres qui peuvent être désignés comme :

- Membre Adhérent,
- Membre d'Honneur, par le Conseil d'Administration en fonction de leur situation ou des services rendus à l'Association,
- Membres Bienfaiteur, par le Conseil d'Administration en fonction des dons ou services rendus à l'Association.

Les Membres d'Honneur et Bienfaiteur sont dispensés du paiement de leur cotisation et conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 5 – ADMISSION COTISATION

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au moyen du bulletin d'adhésion de l'Association. Ces bulletins sont disponibles auprès du Président. Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent statut. L'admission des Membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Le montant dû par chaque adhérent, annuellement, sauf pour les Membres d'Honneur et Bienfaiteur, est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 6 – RADIATION

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- ✓ Par démission de l'adhérent, adressé par écrit au Président du Conseil d'Administration,
- ✓ Par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- ✓ Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné en est informé et peut remettre dans un délai de 10 jours, une demande de maintien de son adhésion. Le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Article 7 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun Membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond à ses engagements.

Article 8 – AFFILIATION ET APPARTENANCE

Tout adhérent du C.G.P.C. est autorisé à adhérer à des organismes ayant les mêmes objectifs que ce dernier, toutefois les membres du conseil d'Administration ne peuvent exercer aucune fonction de gestion ou autre (bureau, comité) sauf autorisation écrite du Conseil d'administration dans les organismes où ils adhèrent.

Au cas où ces derniers exerceraient de telles fonctions, ils seraient démissionnés d'office 15 jours après que la notification leur en soit faite par le Conseil d'Administration du C.G.P.C. Les Membres du C.G.P.C. désirant signaler leur appartenance à cette Association notamment dans des publications (études, travaux) doivent obtenir l'accord préalable écrit du Conseil d'Administration.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur notamment cotisations, dons, subventions, publicité.

Article 10 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

- ***Assemblée Générale Ordinaire :***
- Elle est constituée de tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation et se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres au moins une fois par an. L'ordre du jour de la convocation, établi par le Conseil d'Administration ou par le quart des adhérents, est porté à la connaissance de ses Membres, quinze jours avant la date de réunion par le Président.

Le quorum est atteint si sont présents ou représentés la moitié des Membres de l'Association. Le vote par procuration (avec au maximum trois procurations par présent), et le vote par correspondance sont valables. Les décisions, sauf celles relatives aux modifications des présents statuts, sont prises à la majorité des votants à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 10 adhérents.

- ***Assemblée Générale Extraordinaire :***
Si le quorum nécessaire, pour tenir une assemblée Générale, n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour que celui de l'assemblée ordinaire et sous les mêmes conditions. Le quorum requis pour tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire est du cinquième des Membres de l'Association. La représentation et le vote par procuration sont valables. Les décisions, sauf celles relatives aux modifications des statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des votants à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 10 adhérents.
- ***Assemblée Générale dite « annuelle » (ordinaire ou extraordinaire) :***
- Une fois par an au minimum, le Président assisté du Conseil d'Administration expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion, il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le bilan de l'année écoulée ainsi que le projet de budget pour l'année à venir. Il est procédé à l'élection des Membres du Conseil d'Administration.

Assemblées Générales pour modifier des statuts et dissoudre l'Association :

- - Pour l'assemblée générale ordinaire, les décisions de modifications des statuts sont prises à la majorité des trois quarts des votants à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 10 adhérents..
- - Pour l'assemblée générale extraordinaire, aucun quorum n'est requis pour tenir la réunion. La décision de modification des statuts est prise à la majorité des trois quarts des votants à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 5 adhérents.

Article 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des Membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les votes ont lieu suivant les procédures définies dans l'article 10. Les candidats au Conseil d'Administration doivent faire acte de candidature.

Chaque année, les Membres étant au Conseil d'Administration depuis trois ans démissionnent. Ils sont rééligibles deux fois au maximum (9 ans au maximum).

Toutefois :

- Un tiers des Membres élus en 1995 seront démissionnaires par tirage au sort en 1996.
- La moitié des Membres élus pour la première fois en 1995, sera démissionnaire par tirage au sort en 1997.

Article 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration est composé au minimum de 10 membres et au maximum de 20 membres. L'Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle sont élus les Membres du Conseil d'Administration en définit le nombre avant l'élection de ceux-ci.

Article 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux lois relatives aux Associations. Le conseil d'Administration peut créer des sections correspondantes à des activités bien définies et nommer des Responsables de Sections (bulletin, manifestation, recherche, bibliothèque, accueil, informatique et support des nouveaux adhérents) avec définition de missions, de durée, de responsabilités et de budget. Ces commissions sont réexaminées une fois par an au minimum et font l'objet de comptes-rendus au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 14 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses Membres. La présence de la moitié au moins de ses Membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le Président et par le Secrétaire.

Article 15 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année (au scrutin secret, si la demande est faite par un de ses Membres) un bureau comprenant :

- Un Président,
- Un ou deux Vice-présidents (ce nombre est fixé par le conseil d'Administration qui définit leur mission),
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Les Membres sortants sont rééligibles. Les attributions des Membres du bureau sont les suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'Association, représente l'Association notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Secrétaire assure la correspondance de l'Association, convocations, comptes-rendus, tenue des registres...
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association (paiement, encaissement, tenue des registres de comptabilité) et présente la comptabilité de l'Association à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion et établit le bilan prévisionnel. Il choisit parmi les Membres du bureau avec l'accord de ces derniers le Trésorier Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement, un Membre du bureau, sauf le Trésorier, peut déléguer de manière temporaire aux autres Membres présents, ses attributions après en avoir avisé le Président.

En ce qui concerne les paiements, ces derniers sont exécutés par le Trésorier ou le Trésorier adjoint qui doit d'assurer :

- Que les comptes de l'Association soient suffisamment approvisionnés et que la demande de paiement (factures, demandes de remboursement) corresponde à un poste budgétaire prévu dans le budget prévisionnel. Ce poste ne doit pas être en dépassement et doit être signé par le responsable du dit budget dont le nom est défini par le Conseil d'Administration.

ou

- Que la demande soit signée par deux Membres du bureau, hors celle du Trésorier.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint disposent de la signature sur les comptes. Ces derniers fonctionnent avec une seule signature.

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, il sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.